

La déclaration suivante a été publiée sur le site Internet de l'ITIE en 2018.

1. Le 7 février dernier, le président de l'ITIE, Fredrik Reinfeldt, a reçu une lettre (ci-jointe).
2. Le président de l'ITIE, Fredrik Reinfeldt, fait la déclaration suivante :

« Les entreprises soutenant l'ITIE s'engagent à respecter les Principes de l'ITIE et à soutenir la mise en œuvre de l'ITIE. La déclaration des taxes est une exigence fondamentale de la mise en œuvre de l'ITIE. (Cf. plus bas l'[Exigence 4.1](#) de la Norme ITIE intitulée « Divulgation exhaustive des taxes et des revenus »)

*De mars 2014 à novembre 2017, les États-Unis ont mis en œuvre l'ITIE. Un certain nombre d'entreprises américaines ont refusé de se soumettre à la déclaration, en vertu des procédures élaborées par l'ITIE États-Unis, y compris plusieurs entreprises soutenant l'ITIE (**Chevron, ConocoPhillips, ExxonMobil, Hess et Noble Energy**).*

Bien qu'il ne soit pas rare que les entreprises ne respectent pas parfois les dates d'échéance de déclaration, le fait que des entreprises soutenant l'ITIE aient délibérément décidé de ne pas se soumettre à la déclaration est sans précédent. Que des partenaires soutenant l'ITIE, en tant que groupe, entravent la mise en œuvre de l'ITIE est un fait grave.

*L'ITIE n'a pas de règles différentes pour les pays, les entreprises et les organisations de la société civile représentés au Conseil d'administration de l'ITIE. Les statuts de l'Association stipulent que « le Conseil d'administration de l'ITIE agira dans les meilleurs intérêts de l'ITIE à tout moment » (Article 12). Il est décevant que les entreprises **Chevron et ExxonMobil**, représentées au Conseil d'administration, n'aient pas fait preuve du leadership attendu d'elles par les parties prenantes de l'ITIE.*

J'ai l'intention d'en parler au Conseil d'administration et de discuter de cette question lors de la prochaine réunion de ce dernier le 28 juin. Mais, à l'exception de la présente déclaration, je ne me propose pas de recommander d'autres mesures. Il a été suggéré que le Conseil d'administration de l'ITIE envisage de mettre fin à l'adhésion de ces entreprises à l'association ITIE.

Je considère que, pour la réalisation des Principes de l'ITIE, il est préférable que ces entreprises continuent d'être des partenaires soutenant l'ITIE et des membres de l'association ITIE. Jonas Moberg, directeur exécutif de l'ITIE, et moi-même avons contacté les représentants de Chevron et d'ExxonMobil, les autres entreprises qui n'ont pas fait de déclaration et un certain nombre de celles qui ont signé la lettre qui m'a été adressée le 12 février. Lors de ces discussions, l'engagement à soutenir l'ITIE a été réaffirmé. Ces entreprises se sont soumises à la déclaration et ont participé activement et fortement à l'appui de la mise en œuvre de l'ITIE dans d'autres pays. Je souligne que les événements survenus aux États-Unis ne se sont pas répétés ailleurs.

J'espère que toutes les parties prenantes pourront tirer des enseignements de cette situation et veiller à ce que cela ne se reproduise plus. Le Conseil d'administration de l'ITIE a récemment [réaffirmé](#) que la déclaration par projet est exigée pour tous les Rapports ITIE couvrant les exercices fiscaux clos au 31 décembre 2018 ou plus tard. La Norme ITIE met l'accent sur la cohérence avec les règles de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et les exigences de l'Union européenne. La réaffirmation de cet engagement souligne l'importance d'un dialogue constructif entre le gouvernement, l'industrie et les organisations

de la société civile. J'invite toutes les parties prenantes à poursuivre ce travail et à soutenir l'adoption d'une déclaration par projet partout dans le monde ».

3. Pour rédiger la déclaration ci-dessous, Fredrik Reinfeldt s'est appuyé sur le contexte suivant présenté par le Secrétariat et par Jonas Moberg, en sa qualité de secrétaire du Conseil d'administration.

Procédure

1. Le site Internet de l'ITIE indique sur sa page intitulée « Procédures de résolution des griefs de l'ITIE – comment faire part de vos préoccupations » : « La structure de [gouvernance](#) de l'ITIE offre aux parties prenantes différentes méthodes pour aborder d'éventuels griefs ou soulever des préoccupations. Les modalités décisionnelles de l'ITIE sont très variées. Diverses méthodes sont possibles pour faire appel de différentes décisions ». Sous la rubrique « Mise en œuvre et groupes multipartites de l'ITIE » :

« L'ITIE exige une supervision multipartite efficace, y compris un Groupe multipartite opérationnel ([aperçu de l'Exigence 1 de la Norme ITIE](#)). Par conséquent, les questions liées à la mise en œuvre devront d'abord être adressées au Groupe multipartite. En résumé, les questions liées à la mise en œuvre de l'ITIE dans un pays donné devront, dans un premier temps, être portées à l'attention du Groupe multipartite de ce pays ».

En résumé, dans ce cas, l'absence de déclaration de taxes aux États-Unis a été discutée à plusieurs reprises par le groupe multipartite de l'ITIE États-Unis. Des représentants de l'ITIE États-Unis se sont inquiétés du fait qu'il serait démontré que l'ITIE États-Unis n'avait pas satisfait aux Exigences de déclaration de la Norme ITIE à un niveau satisfaisant en raison du fait qu'un certain nombre d'entreprises n'avaient pas déclaré leurs taxes.

Suite au retrait de l'adhésion à l'ITIE, un certain nombre de représentants de la société civile ont écrit à Fredrik Reinfeldt le 12 février dernier.

Ce dernier a communiqué cette lettre au Conseil d'administration et elle a été discutée lors de la réunion du 14 février. Le Comité de Gouvernance et de Supervision du Conseil d'administration s'est efforcé d'apporter à Fredrik Reinfeldt des contributions, des points de vue et des commentaires.

Le Secrétariat de l'ITIE a obtenu un avis légal de son conseiller juridique (ci-joint). Cet avis a été communiqué à toutes les parties concernées et rendu public.

Fredrik Reinfeldt et Jonas Moberg ont rencontré les représentants d'ExxonMobil et de Chevron, ainsi qu'un certain nombre des personnes qui ont signé la lettre.

Le/la président(e) de l'ITIE peut agir au nom de l'ITIE et de son Conseil d'administration s'il/si elle a obtenu un mandat ou peut présupposer qu'il/elle détient un mandat à cet effet. Le Secrétariat a recommandé à Fredrik Reinfeldt de faire une déclaration et a suggéré qu'il ne propose pas au Conseil d'administration de mettre fin à l'adhésion de ces entreprises soutenant l'ITIE. Si le Conseil d'administration souhaite prendre d'autres mesures, il peut le faire. Si une partie prenante souhaite que l'Assemblée des membres examine cette question, les procédures pour soumettre une telle demande sont énoncées à l'article 8.1 (iv) des statuts de l'Association ITIE.

Le problème

2. Dans les conseils qu'ils ont fournis au président et au Conseil d'administration, le Secrétariat et Jonas Moberg, en sa qualité de secrétaire du Conseil d'administration, expriment leur accord avec les conclusions du conseiller juridique :
L'enjeu est de savoir si un certain nombre d'entreprises soutenant l'ITIE, à savoir Chevron, ConocoPhillips, ExxonMobil, Hess et Noble Energy, se sont comportées « ... d'une manière jugée préjudiciable ou contraire aux Principes de l'ITIE » (Statut de l'Association ITIE 5.5). De telles actions peuvent justifier une résiliation de l'adhésion à l'association. Le conseiller juridique poursuit :
« La décision d'exclure un membre ne doit pas être fondée uniquement sur une simple évaluation juridique. Parmi les autres facteurs pertinents à prendre en compte, il y a lieu de considérer la gravité du problème, à même de justifier la résiliation, les effets de la précédence, ainsi que le besoin d'équilibre, d'engagement et de participation des trois collègues ».
3. **Le Secrétariat conclut que les entreprises soutenant l'ITIE et membres de l'association ITIE, Chevron, ConocoPhillips, ExxonMobil, Hess et Noble Energy, n'ont pas respecté les Principes et ne soutiennent pas la mise en œuvre de la Norme ITIE. Ayant établi ce fait, la question au sujet de laquelle il peut être plus compliqué de faire une recommandation concerne les conséquences que ce comportement devrait engendrer.**
4. Il est donc nécessaire d'examiner si le Conseil d'administration devrait mettre fin à l'adhésion de ces membres à l'association. Le conseiller juridique fournit une liste non exhaustive de facteurs à prendre en considération : la gravité, les effets de précédence, l'équilibre, l'engagement et la participation des trois collègues. Il fait référence à un nombre de facteurs plus étendus que ce qu'il décrit comme une simple évaluation juridique.

Le Secrétariat commence par commenter la notion de facteurs autres que l'évaluation juridique, puis la gravité, les effets de précédence, l'engagement et la participation des parties prenantes.

Pour comprendre la nature de la Norme et des Principes de l'ITIE, il est nécessaire de prendre en compte l'historique et le contexte des différents documents régissant l'ITIE, y compris les Principes, les statuts de l'Association et la Norme ITIE. L'ITIE et ses dispositions ont évolué et continuent d'évoluer. Tout a commencé par quelques réunions, les parties prenantes ont convenu de quelques engagements, principes, règles et critères généraux et la Norme a suivi. Au fil du temps, ce qui était attendu des pays mettant en œuvre l'ITIE est devenu de plus en plus évident, car la Norme contient un large éventail de dispositions détaillées. La Norme énonce également les conséquences du non-respect de ces dispositions. Concernant les pays soutenant l'ITIE, la définition des exigences auxquelles ils sont tenus est encore vague. Il existe d'autres règles pour les entreprises soutenant l'ITIE, dont le fait qu'elles sont désormais tenues d'apporter une contribution financière annuelle à la gestion internationale de l'ITIE. Comme il a été conclu plus haut, l'article 5.5 (ii) indique clairement que des membres peuvent être révoqués s'ils agissent d'une manière jugée préjudiciable ou contraire aux Principes de l'ITIE. Cette disposition laisse entendre qu'il n'est pas nécessaire d'inclure des dispositions plus détaillées,

telles que celles énoncées dans la Norme, pour qu'elles puissent avoir un effet direct sur les membres. Cependant, cela a rarement été mis à l'essai. En effet, de nombreuses dispositions stipulées dans les Principes sont de nature générale, ce qui donne à penser qu'elles ne sont pas destinées à entraîner des conséquences précises, à moins que des dispositions plus détaillées ne soient convenues. Leur application directe, sauf dans des circonstances extrêmes, risque d'entraîner un manque de prévisibilité et d'équité. **Dans l'ensemble, il semble peu probable que les parties prenantes de l'ITIE entendaient faire en sorte que les Principes soient de nature telle qu'ils seraient, sauf dans des circonstances exceptionnelles, appliqués directement.**

Ne pas déclarer de taxes semble grave, ce pour plusieurs raisons. Premièrement, la déclaration des taxes est au cœur de l'ITIE. Deuxièmement, il ne fait aucun doute que ce refus était délibéré et que les entreprises savaient qu'elles agissaient en violation de leurs engagements envers l'ITIE. Troisièmement, la mise en œuvre de l'ITIE par les États-Unis est extrêmement importante, tant sur le plan national qu'international. L'atténuation dans une certaine mesure de la gravité de ce refus de déclarer des taxes tient au fait qu'il existe certains aspects y relatifs qui en font un événement isolé. Les entreprises concernées ont dans l'ensemble participé et ont déclaré des taxes ailleurs. Il est également regrettable, bien que cela ne soit pas inhabituel, que les entreprises ne se soumettent pas à la déclaration dans un pays de mise en œuvre donné, et ce problème est généralement traité par le Conseil d'administration de l'ITIE par le biais de la Validation ITIE.

Le conseiller du Secrétariat mentionne enfin l'engagement et la participation des parties prenantes. Le Secrétariat entend que cela implique qu'il est nécessaire d'examiner les objectifs de l'ITIE. Là encore, ces objectifs sont reflétés dans les Principes de l'ITIE. Le principe 5, par exemple, dit que « Nous soulignons l'importance, pour les gouvernements et les entreprises extractives, d'assurer la transparence, ainsi que la nécessité de renforcer la gestion des finances publiques et de faire respecter l'obligation de rendre des comptes ». Pour y parvenir, l'ITIE doit continuer à œuvrer en faveur d'une large base de soutien et de mise en œuvre. Il y a un risque que l'exclusion des entreprises compromette cela. Il est particulièrement important de noter que l'exclusion d'entreprises sans avertissement préalable risquerait d'être comprise comme la conséquence d'un défaut de déclaration de taxes. En fait, il existe plusieurs exemples de cas où les entreprises ne se sont pas soumises auparavant à la déclaration dans d'autres pays mettant en œuvre l'ITIE sans que cela n'entraîne des appels à l'exclusion, ni n'aboutisse à une exclusion effective.

5. **En ce qui concerne les conséquences, bien qu'il parvienne à la conclusion que le fait de ne pas déclarer les taxes dans le cadre de la mise en œuvre de l'ITIE par les États-Unis est grave, le Secrétariat ne recommande pas que les entreprises concernées soient exclues de l'association. Même si l'absence de déclaration a constitué un fait grave, cet incident était isolé et on ne pouvait pas prévoir, compte tenu des pratiques antérieures, que cela pourrait entraîner la résiliation de l'adhésion à l'association. Il faut également prendre en compte le fait que ces entreprises se sont soumises à la déclaration et ont apporté un solide soutien à la mise en œuvre de l'ITIE ailleurs. L'application des principes et des statuts d'une manière qui aurait abouti à une exclusion n'aurait pas non plus été conforme aux objectifs généraux de l'ITIE tels que reflétés dans lesdits principes. Pour ces raisons, le Secrétariat recommande au président de conclure que les entreprises n'ont pas respecté les Principes de l'ITIE et la Norme.**

L'intégrité de l'ITIE repose sur le fait que ses parties prenantes agissent conformément aux diverses dispositions de l'ITIE. Il est important que des enseignements soient tirés. Des efforts supplémentaires doivent être faits pour communiquer ce que l'on attend des parties prenantes de l'ITIE. Les attentes placées sur les entreprises soutenant l'ITIE, actuellement en cours de révision, sont donc importantes dans ce contexte.

6. Par souci d'exhaustivité : la lettre reçue par Fredrik Reinfeldt fait référence aux « ... actions de membres du Conseil d'administration de l'ITIE qui, selon nous, constituent des violations du Code de conduite de l'ITIE et, en tant que telles, justifient le retrait immédiat de ces membres du Conseil d'administration ». En ce qui concerne le Code de conduite, le conseiller juridique écrit : « ... cela concerne le comportement personnel du membre du Conseil d'administration, et non la conduite du pays, de l'entreprise ou de l'organisation qu'il ou elle représente. Comme ce n'est pas le cas ici, cette question n'est pas examinée plus en détail ». En tout état de cause, il n'existe aucune disposition dans les documents de gouvernance de l'ITIE afférente à l'exclusion des membres du Conseil d'administration en cas de violation du Code de conduite.
7. Pour un examen plus approfondi de cette question, nous renvoyons à l'avis juridique mentionné ci-dessus.